

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 13 au sujet de la reconduction pour l'année 1948 des taux de l'indemnité de zone fixés par les arrêtés n° 1159, du 17 octobre 1949

n° 13

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
5 février 1948

Numéro JO  
n° 2 du 29/02/1948

Date du numéro  
29 février 1948

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 1<sup>er</sup> septembre 1884, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** le décret du 5 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires du personnel colonial et notamment l'article 1<sup>er</sup> me  
Vu le décret du 29 décembre 1945 déterminant le mode et les conditions d'allocation de l'indemnité de zone dans la colonie de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 1159 du 17 octobre 1947 et celui n° 9 du 6 janvier 1948 fixant respectivement le taux de l'indemnité de zone allouée en 1947 au personnel européen des cadres généraux et locaux en Côte française des Somalis et au personnel des cadres «spéciaux de Madagascar et assimilés détachés à la Côte française des Somalis,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Sont reconduits pour l'année LOS les taux de l'indemnité de zone fixés par les arrêtés suivants : 1° Arrêté n° 1159 du 17 octobre 1947 fixant pour 1947 le taux de l'indemnité de zone attribué aux fonctionnaires, agents contractuels et auxiliaires européens en service à la Côte française des Somalis et au personnel militaire européen hors-cadre rétribué sur les fonds du budget local >» Arrêté n° 9 du 6 janvier 1948 fixant l'indemnité de cherté de vie du personnel des cadres spéciaux et contractuels de Madagascar détachés à la Côte française des Somalis. L'arrêté sera enregistré

#### Art. 2

— Le présent arrêté est enregistré et communiqué partout où besoin sera,

**Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.**